

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Domi-
nique, n° 10;
A Paris, chez M. Alex.
Messein, libraire,
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 26 JANVIER 1830.

BUDGETS MUNICIPAUX 1830 ET 1831.

On voudra bien sans doute se rappeler que nous avons jeté quelques lumières sur les ténèbres qui entouraient les finances de la ville de Lyon ; on n'a pas oublié que les premiers nous avons annoncé qu'un déficit considérable se ferait sentir dans le budget de 1830 et s'étendrait encore sur le budget 1831. Nous avons estimé ce déficit à environ deux millions à répartir sur ces deux années ; nos calculs sont aujourd'hui de tous points vérifiés. Si nous sommes bien informés, à l'instant même où nous écrivons ces lignes, M. le maire présente à son conseil municipal les budgets des années 1830 et 1831 et reconnaît que le déficit dépassera la somme de dix-neuf cent mille francs. Entendez bien ! deux millions moins cent mille francs. Pour combler un pareil abîme, ce n'est pas trop des génies financiers de M. de Lacroix-Laval et de son habile secrétaire-général M. Hodien. Devinez ce que ces deux génies réunis ont enfin découvert ? Un nouvel emprunt ? Pas du tout. Des économies ! Fi donc ! c'est trop bourgeois. Un accroissement dans les tarifs de l'octroi ? Allons donc, nous avons appris à ces Messieurs que les taxes élevées rendaient moins que les taxes modérées. On ne devinera pas : nous allons dire le peu que nous savons, peut-être demain en saurons-nous davantage.

Il faut combler le déficit, la chose est incontestable, et puisque un maire n'est pas responsable de sa mauvaise gestion, ce sont les administrés qui payeront les sottises de l'administrateur, c'est dans l'ordre. Créer un nouvel emprunt paraissait difficile ; celui de quatre millions a déjà donné trop de mal, et puis, il faut une loi, et comment confesser à la face de toute la France que l'on s'est joué de la loi du 9 mai 1827 ? Comment avouer que l'on a dévoré les quatre millions sans se soumettre aux conditions imposées ? Ainsi l'on frappera un nouvel impôt. Pèsera-t-il sur les vins ? Impossible, le hura des propriétaires vignicoles serait effroyable. Eh bien ! imposons de nouveaux objets de consommation. La viande de boucherie paye, la viande du marché aux volailles payera, à son tour, voyons comment :

GIBIER : dix centimes par tête ; ce n'est pas trop. Cela pourra rendre quelque chose, car sans doute on comprendra, sous ce nom, les alouettes et les beccafiques.

VOLAILLES....ici nos financiers ont été embarrassés. Il y a volaille et volaille. Le chapon payera-t-il plus ou moins que le coq ? La question est embarrassante. — Eh mon Dieu ! que vous êtes bon ! une volaille est grasse ou maigre : les grasses payeront....

— Mais nous n'y pensions pas, elles pèsent plus ou moins ! sera-t-il juste de faire payer le même prix à une poularde d'une livre et à un chapon de quatre ?

— Vous voilà bien embarrassé. Les volailles payeront tant par kilogramme. — Oui, mais les volailles vivantes qui ne voudront pas se laisser peser. Quel scandale aux barrières ! — Allons, allons, écrivez :

VOLAILLE grasse (morte), 20 cent. par kilogramme.

VOLAILLE grasse (vivante), 50 cent. par tête.

Ainsi, une volaille grasse vivante sera toujours censée peser deux livres et demi. Avis aux spéculateurs.

VOLAILLE commune.... C'est là que se trouvent les poulets.... ; n'oubliez pas les bouillons de poulet.

— Et les oies, Monsieur, font-elles partie des volailles communes ? — Oui, sans doute, et traitons-les avec douceur, elles ont sauvé Rome ; qui sait ? elles sauveront peut-être la monarchie.

Ainsi, VOLAILLES communes, 20 cent. par tête.

Ah ! nous oublions les dindons. Sont-ils donc au rang des volailles communes ? — Qu'osez-vous dire ? le dindon est dû aux jésuites, c'est une volaille de distinction, et je la distingue ainsi :

DINDONS (morts), 50 cent. par kilogramme.

DINDONS (vivants), 1 fr. par tête, etc., etc.

Nous n'avons pas le tems de suivre nos financiers dans le travail de leur tarif. Voici ce que nous en savons :

MARÉE toute espèce, 20 cent. par kil.

HARENGS, 5 cent. par kil.

HUITRES, 50 cent. par bourriche.

CHANDELLES fabriquées hors la ville, 3 fr. les 50 kil.

CIRE blanche, 5 fr. le kil.

CIRE jaune, 2 fr. 50 le kil.

Enfin, pour clore, le maire proposera de mettre l'octroi en ferme. C'est là, sans doute, la plus saine de ses propositions. Nous étudierons les autres dans une série d'articles qui présenteront un intérêt d'autant plus réel, que sans doute nous serons mieux informés.

On dit que le maire, en terminant l'exposé de sa situation financière, fait des vœux, et pense que le ciel voudra que dans deux ans toutes ces nouvelles taxes soient levées. Nous aussi nous l'espérons ; mais, pour y arriver, le ciel n'a pas de meilleurs moyens que d'inspirer à nos gouvernants de nous donner de bonnes lois municipales et de changer la pitoyable administration dans les mains de laquelle nous sommes tombés.

Les personnes qui ont pensé que la singulière distribution de la circulaire du duc de Normandie pourrait bien être une manœuvre de police, auraient-elles raison ? La Gazette de Lyon l'exploite déjà comme se liant à des projets d'une sinistre importance. On n'a pas espéré sans doute trouver quelqu'un qui prit au sérieux ce risible manifeste. Mais à l'aide de quelque complot bien ou mal fabriqué en associant quelques imbécilles à quelques agens adroits, n'aurait-il pas été possible d'impliquer dans une accusation de non-révélation d'honnêtes gens qui faisant de la circulaire le cas qu'elle mérite, l'auraient jetée au feu sans daigner la dénoncer ? Cette idée ne serait pas plus absurde que tant d'autres que le livre noir nous a révélées ?

— Nous avons déjà annoncé à diverses reprises l'utile invention des pétrins mécaniques ; nous apprenons aujourd'hui que M. Selligie, inventeur de ces pétrins, vient d'en envoyer un modèle à notre compatriote M. Etienne Gautier. Cette utile invention qui a été accueillie avec une bienveillance méritée à Paris, dans les principales villes de France, et dans l'étranger, nous manquait ; nous avons lieu de croire que les boulangers de notre ville suivront l'exemple qui leur est donné par leurs confrères des autres cités : l'économie de tems et même de matière qu'ils y trouveront jointe à la supériorité de la fabrication du pain, sont des motifs bien suffisants pour déterminer les plus obstinés à adopter les pétrins mécaniques de M. Selligie.

— La lettre sur l'administration des hôpitaux que nous avons insérée dans notre numéro d'hier, nous dénonçait un fait qu'il appartenait à la presse périodique de signaler. Nous apprenons aujourd'hui avec un sentiment pénible, que des personnes ont cru voir dans les réflexions de cette lettre, une grave injure adressée à M. Journal. Nous repoussons de toutes nos forces un reproche qui n'a point été

mérité par nous ni par notre correspondant. La différence d'opinion ne nous a jamais rendus injustes envers M. Journal qui a honorablement parcouru la carrière du barreau où il s'est distingué par sa probité et son talent.

— On écrit de Toulon du 21 courant :

Nous remarquons que plusieurs maisons de Marseille ont reçu de M. Eynard l'ordre d'envoyer des fonds en Grèce. Déjà nous avons vu arriver divers envois d'espèces ayant cette destination, et les barils qui renferment l'argent portent les indications suivantes :

On lit sur les uns :

Argent expédié par l'empereur de Russie au président de la Grèce ;

Et sur les autres :

Argent expédié par M. Eynard, pour être spécialement employé à aider l'agriculture.

Ces nouveaux secours arriveront fort à propos à M. Capo d'Istria ; il en recevra une partie par le brick le Volage, qui a mis à la voile le 19.

— On mande de Trieste le 6 janvier :

« On a vu avec étonnement, il y a quelques jours, tous les bâtimens grecs qui se trouvaient dans notre port arborer leur pavillon ; précédemment on leur intimait l'ordre de le retirer avant d'entrer. Cet ordre a été révoqué, et nous avons vu hier un bâtiment de Syra arriver avec son pavillon déployé. Ce bâtiment apporte d'ailleurs de tristes nouvelles sur l'état intérieur de la Grèce.

Les circonstances que nous venons de rapporter font croire que l'intention de notre gouvernement est de reconnaître celui de la Grèce.

— Une lettre de Berlin du 9 janvier annonce que dans le nombre des distributions d'ordres et de décorations qui viennent d'être faites, on remarque que les généraux Paskévitch et Diebitsch ont été décorés de l'aigle noir. M. Alexandre de Humbolt a reçu la décoration du grand aigle rouge.

PARIS, 23 JANVIER 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Plus que jamais les ministres, pris en masse ou isolément, parlent en gens bien assurés qu'ils traverseront la session. Personne ne doute que cette assurance ne soit de la fatuité. Disons toutefois sur quoi elle se fonde ; ce sera le meilleur moyen d'en démontrer la vanité.

La session présente au cabinet impopulaire du 8 août, deux pierres d'achoppement principales, et vu sa position en cour, à peu près uniques. Tous les membres de ce cabinet en conviennent ; ces deux écueils sont l'adresse et le refus du budget. Le refus du budget est le plus terrible des deux ; mais l'autre vient le premier et le plus sûrement. Jusqu'à présent on ne s'occupe que pour le public, et par les journaux de la question du refus de l'impôt ; on se flatte de l'espérer que la chambre n'en viendra point à une telle extrémité. Mais on ne peut douter que l'adresse ne soit vive, expressive, flétrissante pour le cabinet présent : c'est donc de l'adresse qu'on s'occupe uniquement ; c'est son effet qu'on prépare, qu'on arrange à la cour. Une adresse, tout hostile qu'elle soit, peut n'être pas une cause impérieuse de renvoyer un ministère, qui, pour peu qu'on le laisse vivre, étouffera et le pays et la chambre elle-même, par la majorité qu'il se fera sortir de dessous terre. Il ne faut donc pas qu'on se laisse effrayer de l'adresse ; il est, au contraire, du plus haut intérêt d'attendre ; de ne point

recevoir la commission de la chambre qui l'apportera, de la faire recevoir mal, dans les appartements voisins, si elle s'expose à y passer; et de dire qu'on avisera. Cela produira le meilleur effet du monde; les excellentes lois que l'on a en poche achèveront la conversion politique de l'opposition, et moitié peur pour les jacobins endurcis, moitié entraînement pour les séduits du milieu, le budget passera par acclamation. Qui sait même s'il n'aura pas moins de boules noires que l'an passé.

Quelles sont cependant ces excellentes lois qu'on prépare. M. de Bourmont veut remplacer le système actuel d'organisation de l'armée, par un mode de remplacement qui nous donnera des mercenaires au lieu de soldats, et isolera l'armée de la nation. Il veut encore, substituant le système d'entreprise à celui de régie, pour les approvisionnements, mais sans adjudication publique, sans concurrence, renouveler les scandales des traitans de l'ancien régime et du règne du Directoire. M. Courvoisier s'applaudit devant chacun d'avoir préparé 17 projets de lois, dans lesquels il n'y a pas une profession de principes à faire ou à entendre. Un seul sur le conseil-d'Etat, admet l'immovibilité pour le comité du contentieux, à condition qu'on y fera sans doute rentrer M. Dudon, M. Amy, etc., et conserve le huis clos des plaidoiries, pire cent fois que l'immovibilité des juges. Voilà-t-il pas de quoi contenter tous les partis?

Au reste, les ministres disent tout haut qu'ils comptent beaucoup plus sur le centre gauche que sur le droit: que vers la gauche sont de *bonnes gens sans préventions*; qu'à la droite du milieu on ne trouve, au contraire, que des ambitieux, dont tout le mérite est de détester M. de Villèle qui n'avait pas voulu d'eux.

Plusieurs députés ont eu une pensée vraiment heureuse. Afin de montrer de quel esprit sont animées les populations qu'ils sont chargés de représenter, ils ont demandé une expédition des actes d'association pour le refus de l'impôt qui sera déposée dans les bureaux de la chambre. C'est le plus fort et le plus terrible argument qu'on puisse opposer au ministère.

Un député demandait à M. de Courvoisier combien il présuait que pourrait durer la session. Cela dépendra de l'adresse, a-t-il répondu, quinze jours ou quatre mois. Il faudrait inférer de là que si l'adresse déplaît au ministère la chambre sera dissoute, ou du moins prorogée comme on l'avait dit d'abord.

Il était question depuis quelque temps de remplacer M. Mangin à la police. On avait pensé d'abord que la retraite de M. de la Bourdonnaye entraînerait nécessairement la sienne. Toutefois, M. Mangin ne paraissait pas disposé à reprendre sa place à la cour de cassation, il se croyait même affermi à son poste, lorsque la candidature de M. Berryer a réveillé ses appréhensions. Ce n'est plus seulement d'un côté qu'il a à craindre d'être supplanté. Un concurrent redoutable vient d'arriver à Paris, c'est M. de Brosses, préfet du Rhône, accouru en toute hâte pour être présenté à M. de Polignac par des personnages influents (1).

Les députés continuent d'arriver à Paris et ceux-mêmes qui siègent habituellement au centre droit, paraissent dans les meilleures dispositions. En vain les ministres les entourent de sollicitations et leur prodiguent des promesses, ils répondent par la promesse de refuser le budget. M. Courvoisier a essayé de renouer avec quelques-uns de ses amis politiques de 1819; il disait dernièrement à l'un d'eux: vous verrez comment nous nous en tirerons; vous serez bien forcés de vous rendre à de bonnes raisons. Ah! lui dit son interlocuteur, vous vous trompez! il nous faut des actions et non pas des paroles, et nous ne voulons pas échanger notre boulevart contre des promesses. En dépit de tous ces mécomptes M. Courvoisier ne désespère pas de faire des merveilles. Il n'y a pas jusqu'à M. de Conny, qui ne soit furieux contre M. de Polignac, mais pour des motifs bien différents. L'inaction du prince romain lui semble inexplicable. Enfin ce ministère du nouveau Pitt aura à lutter contre la gauche, le centre gauche, le centre droit et tous les amis de

M. de la Bourdonnaye qui siègent à l'extrême droite. Que lui restera-t-il donc?

On nous rapporte à l'instant un bruit qui n'est pas sans fondement. Il s'agirait d'un ministère composé en partie de pairs de France bien vus à la cour, au nombre desquels figure M. de Fitz-James. Voilà pour le moment les adversaires que M. de Polignac redoute le plus.

M. Pichon, envoyé à Haïti en qualité de commissaire du roi, est parti aujourd'hui pour Brest.

La sixième chambre du tribunal correctionnel a continué aujourd'hui, sous la présidence de M. Lefèvre, la cause entre M^e Pellet, bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau d'Epinal (Vosges), et M. Massey de Tyronne, aujourd'hui avocat près la cour royale de Paris (Violation du droit d'auteur). A l'ouverture de l'audience, le tribunal a rejeté le déclatoire proposé le 16 courant par M. Massey de Tyronne; celui-ci a aussitôt demandé la remise de la cause pour avoir le temps de faire assigner ses témoins; cette remise lui ayant été refusée, il a déclaré faire défaut et s'est retiré ainsi que M^e Chais d'Estrange, son avocat. Après l'audition des témoins cités par M. Pellet, parmi lesquels on remarquait MM. le duc de Choiseul, pair de France; Doublat, fils du député des Vosges, et plusieurs autres personnages éminents de ce département, et qui tous ont attesté que M. Pellet leur avait donné, dès 1826, communication de la pièce de vers intitulée: *Les deux Ecoles*, dans le Recueil publié par M. Massey de Tyronne; et *les romantiques et les classiques* dans celui publié par M. Pellet chez Costes, libraire à Paris. La parole a été donnée à M^e Pinet, avocat de M. Pellet, il a soutenu qu'il y avait de la part de M. de Tyronne violation du droit de propriété, et en outre, diffamation, puisque dans un n^o du journal *l'Album des Salons*, il avait accusé lui-même M. Pellet de plagiat.

M. Levavasseur, en reconnaissant qu'il ne pouvait y avoir aucun doute sur la paternité de la pièce de vers, a pensé qu'il n'y avait pas violation de la part de Massey de Tyronne, mais mauvaise foi, puisque la pièce lui avait été confiée pour la faire imprimer. Quant à la diffamation, il l'a considérée comme constante.

Après une heure de délibération, le tribunal adoptant cette doctrine, a condamné M. Massey de Tyronne en 200 f. d'amende, 300 f. de dommages-intérêts et aux dépens.

Le Roi honorerà de sa présence la représentation extraordinaire qui doit avoir lieu à l'Opéra dimanche, 24 de ce mois, au profit des pauvres. (Moniteur.)

Accompagné de M. le Dauphin, le Roi assistera demain à la représentation extraordinaire annoncée pour le soulagement des pauvres.

S. M. n'a voulu retenir que sa loge, afin de laisser plus de place à la concurrence de la charité publique.

Une grande foule s'est inscrite pour cette bonne œuvre, qui promet une fête brillante.

La présence du Roi est un événement toujours désiré. Dans les circonstances actuelles, on aime à voir un moment, loin des tristes embarras de la politique ministérielle, le Monarque en personne s'associant à une œuvre de bienfaisance publique. C'est sous ces traits, noblement populaires, que Charles X est connu de son peuple: et les cœurs qui blâment le plus une administration funeste, n'ont que des vœux et des hommages pour le Roi.

LIZIEUX, 19 janvier. — Collège d'arrondissement — Remplacement de M. Vauquelin. — Le 16, a eu lieu, chez M. Paul David, une réunion préparatoire des électeurs. La candidature de M. Guizot étant généralement admise, il s'agissait seulement de la formation du bureau. M. Target a été désigné comme secrétaire; M. Durosey, docteur-médecin, comme scrutateur pour Lizieux; M. Pouquard, scrutateur pour Pont-l'Évêque; M. Lecarpentier, scrutateur pour Honfleur; enfin, M. Picard, scrutateur pour Livarot. Déjà l'élection de M. Vauquelin avait fait sentir de quelle importance est la composition du bureau.

Les opposants à l'élection de M. Guizot n'ont que très-peu d'espérance et ne la fondent que sur la lassitude possible des électeurs constitutionnels. Voici quelle est leur tactique. Ils portent quatre candidats pour les quatre cantons qui forment l'arrondissement électoral de Lizieux. Ils se flattent, par ces candidatures multipliées, d'arracher, en les divisant, quelques voix à la cause constitutionnelle et de fatiguer les électeurs, surtout les herbagers, par un scrutin de ballottage, pour lequel ils pensent que ces derniers ne voudraient pas rester le lundi à Lizieux, la plupart s'y rendant dès le vendredi 22 du courant. Mais ce calcul pitoyable sera déjoué. La majorité en faveur de M. Guizot n'est pas douteuse.

Outre ces misérables dispositions, les adversaires de M.

Guizot ont aussi recours aux calomnies verbalement semées, et même consignées dans des brochures imprimées, sans nom d'auteur. Mais il n'a pas été difficile de repousser ces mensongères imputations, et tout fait espérer aujourd'hui qu'elles n'apporteront pas à l'élection de l'honorable candidat plus d'obstacles que les autres manœuvres à l'aide desquelles on voulait la faire échouer.

On écrit de Lille: « L'association pour le refus de l'impôt illégal, formée dans notre ville, viennent de donner lieu à des poursuites de la part du ministère public. M. Leleu, éditeur de l'*Echo du Nord*, et quelques banquiers de Lille, préposés pour recevoir les souscriptions, ont été mandés devant le juge d'instruction. » (Courrier des Tribunaux.)

Deux actes très-significatifs viennent de suivre le vote du budget dans les Pays-Bas: d'une part, le roi a destitué la presque totalité des fonctionnaires publics, membres des états-généraux, qui n'avaient point secondé le ministère de M. van Maanen; d'autre part, un arrêt supprime le collège philosophique de Louvain, qui avait suscité les plaintes des catholiques.

On lit dans le *Journal de Rouen* d'hier 22, ce qui suit: « Le délai accordé par la loi à M. le procureur-général, pour interjeter appel du jugement qui mettait hors de présention le gérant et le rédacteur du *Journal de Rouen*, à l'occasion de l'article approuvé de l'association bretonne est expiré avant-hier. Aucune tentative n'a été faite pour obtenir la réformation de cette décision, et aujourd'hui elle a acquis l'autorité de la chose jugée. »

Maintenant donc, à Rouen comme à Metz, il est judiciairement établi que s'associer pour résister à toute perception illégale d'impôt n'est pas un délit; que faire l'éloge de pareilles associations, de les provoquer même, n'est pas plus reprehensible.

Une ordonnance du roi, du 17 janvier, appelle soixante mille hommes sur la classe de 1829. Nous donnerons demain la répartition des contingents.

La situation actuelle est si bizarre, tellement en dehors des conditions du gouvernement constitutionnel, que tous les bruits les plus extraordinaires s'accréditent.

Une personne bien informée disait ce soir qu'on avait reçu à la cour des lettres de lord Wellington et de M. de Metternich, qui conseillaient de montrer de la raideur devant la chambre des députés, parce qu'elle n'exprimait pas l'opinion du pays.

Cette communication si nationale, si française, aurait fait quelque impression à la cour, et l'on disait tout haut que la France repoussait les idées du parti constitutionnel et voulait la Charte comme l'interprétait M. de Villèle.

On disait encore qu'on voulait décidément monter à cheval et qu'on allait en conséquence s'associer MM. Dudon et Peyronnet.

Nous donnons ces bruits, moins pour faire croire à la vérité que pour donner une idée du somnambulisme du parti. (Le Temps.)

Un nouvel incident s'est présenté, dit-on, dans les négociations relatives à la royauté grecque. Le roi de Sardaigne, qui prend encore, pour mémoire, le titre de roi de Chypre et de Jérusalem; a fait valoir des prétentions fondées sur des titres très-anciens et très-obscurs, mais qui pouvaient fort bien être opposées à ceux du prince de Saxe-Cobourg, qui n'en a d'autres que la volonté de deux des puissances signataires du traité du 6 juillet. Le roi de Sardaigne revendiquerait le royaume de Grèce, non pour lui-même, mais pour en donner l'investiture au prince de Carignan. On voit facilement par quelle influence ces prétentions auraient été suscitées. Le prince de Carignan devenant roi de Grèce, serait exclu de la succession au trône de Sardaigne, et c'est ce résultat que l'Autriche poursuit depuis long-temps d'une manière plus ou moins directe. L'Autriche, exclue des négociations relatives à la Grèce, attend qu'elle est restée étrangère au traité du 6 juillet, y interviendrait ainsi par le moyen d'un prête-nom. Mais cette combinaison n'est point assez déguisée, et nous pensons qu'elle ne peut entraver, d'une manière sérieuse, les négociations entamées entre les trois puissances. (Courrier français.)

La chambre du conseil ayant déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, on a rendu hier matin, à tous les armuriers de la capitale, les poignards, les pistolets et les autres armes que M. Mangin avait fait saisir dans leurs boutiques et magasins.

Notre correspondant de Madrid nous assure que le gouvernement espagnol a reçu la bulle du pape autorisant l'état à vendre, à son profit, tous les biens qui appartenaient jadis au tribunal de l'inquisition. (Le National.)

Un journal anglais annonce que le cabinet de St-James persiste toujours à vouloir restreindre la Grèce dans les plus étroites limites et qu'il est assuré d'avoir l'assentiment du prince de Polignac.

Un journal d'Edimbourg contient ce qui suit: L'application du système crânologique des docteurs Gall et Spurzheim à Napoléon a donné les remarques suivantes pour résultat: 1^o organe de la dissimulation; 2^o organe des conquêtes; 3^o organe de la bienveillance; 4^o organe de l'imagination et en même temps celui de l'amour; 5^o organe de l'ambition, de l'amour et de la gloire. Et sous le rapport des facultés intellectuelles: 1^o organe de l'individualité ou connaissance des hommes et des choses; 2^o organe de la localité, des rapports de l'espace; 3^o organe du calcul; 4^o organe de la comparaison; 5^o organe de la causalité, de l'esprit d'induction, de l'éthique philosophique. On prétend que ces notes ont été laissées par le docteur Gall, et qu'il les avait rédigées, avec bien plus de

(1) Nous croyons que le voyage de M. de Brosses a un but différent. (Note du rédacteur.)

détails sans doute, d'après le moulage de la tête de Napoléon apportée de Ste-Hélène.

Sur la plaidoirie de M^e Moret, avocat, la cour royale de Paris vient de réformer le jugement de première instance rendu contre M. Polard, pharmacien à Paris, et de décider qu'il n'a commis aucune contravention aux lois sur la pharmacie en annonçant les pastilles de Calabre qu'il vend depuis longtemps avec succès pour le rhume.

Charlotte-Joachime, mère de don Miguel, est morte au château de Queluz le 6 janvier. Tout le monde connaît le caractère cruel et bizarre de cette femme, célèbre dans les annales de la Quotidienne et de la faction apostolique. Elle était née le 25 avril 1775, et par conséquent âgée de cinquante-cinq ans. Sœur de Ferdinand VII, elle était de la famille des Bourbons d'Espagne. Nous laissons à l'histoire le soin de recueillir tout ce qu'elle avait servi d'abord dans ses folies et de crimes à la mère de don Miguel. Tout s'efface devant le caractère de son fils qu'elle avait servi d'abord dans ses coupables projets, et dont elle s'était séparée depuis. Queluz était devenu dès lors un foyer d'opposition violente contre le gouvernement de don Miguel. La reine y était pour ainsi dire captive, et cependant elle remuait la cour et tout ce gouvernement de moines qui tremblaient devant une tête plus forte et plus audacieuse. C'est au moment où la fureur de don Miguel s'est montrée la plus violente contre sa femme qu'elle a cessé d'exister; elle a conservé en mourant sa fermeté et sa dissimulation, cherchant à faire croire par son refus réitéré des cérémonies catholiques, qu'elle n'était point près encore de quitter la terre et d'abandonner ses projets de vengeance et de pouvoir.

La reine Charlotte-Joachime était si puissante sur l'opinion des moines et des basses classes de Lisbonne, le parti qu'elle dirigeait était si turbulent, que les gouvernements étrangers n'osaient traiter avec Don Miguel. Ils exigeaient comme conditions de leur reconnaissance, un décret d'amnistie et quelques manifestations de retour à la modération, et il était impossible de compter que ces actes recevraient leur exécution tant que la reine continuait d'exercer son influence dans le Portugal. On avait plusieurs fois engagé don Miguel à s'éloigner, mais ce prince n'avait pu réussir dans ce dessein.

Aujourd'hui aucun obstacle ne s'oppose plus à la reconnaissance de l'usurpateur du Portugal, il faut s'attendre à voir saluer le prince-modèle selon la Quotidienne par M. de Polignac et lord Wellington. Et pourquoi hésiterait-on? Don Miguel n'a-t-il pas proclamé le pouvoir absolu? n'a-t-il pas débarrassé le pays d'une charte importune? Que de titres! La division de D. Miguel avec la reine-mère était le seul obstacle. Le voilà maintenant levé; voilà un roi absolu! qu'importe qu'il se soit baigné dans le sang des Portugais, il a respecté les couvens, les moines de toute espèce, noirs et blancs; il a bien mérité de la faction apostolique!

(Courrier français.)

On lit dans la Gazette des Tribunaux le récit des faits suivants :

Aix, 15 janvier 1850.

Au mois de janvier 1828, M^e Pailleret, notaire à Trelis, arrondissement d'Aix, fut appelé par le sieur Thénoux, à sa maison de campagne, pour y recevoir un acte. Thénoux lui déclara qu'il s'agissait d'une donation qu'il voulait faire à son fils. Le notaire crut voir de l'embarras, de l'hésitation chez le futur donateur, il lui dit : « Vous n'êtes pas content, Thénoux, qu'avez-vous? — Je suis très-content, au contraire, répond celui-ci en tremblant. — Non, vous tremblez : ne feriez-vous pas la donation volontiers? — Très-volontiers, M. le notaire. » Et le fils, alors intervenant, dit d'un ton impérieux de passer outre; mais son allure, ses regards menaçans, ont tout expliqué au notaire qui déclare ne pouvoir faire l'acte, et, s'adressant à Thénoux père : « Si vous voulez, lui dit-il, donner votre bien, vous viendrez à Trelis, dans mon étude; je vais vous y attendre. » Le fils sort furieux, et le père, tombant aux genoux du notaire : « M^e Pailleret, lui dit-il, vous êtes mon sauveur, mon fils est un monstre; mais il est là, silence! » Le notaire n'a que le temps de répondre : Je vais vous y attendre.

Rentré à Trelis, il s'empresse de faire prévenir M. le juge de paix et M. le maire de ce qui vient de se passer, et les prie de se rendre dans son étude, où Thénoux père et fils ne tarderont point à se rendre aussi. Ces magistrats arrivèrent avec le garde-champêtre, ils sont placés dans une chambre voisine de l'étude. Thénoux père et fils entrent bientôt. Le notaire adresse une allocution au premier, le rassure, lui déclare qu'il n'a rien à craindre, que le juge de paix et le maire sont chez lui dans ce moment. A ces mots, Thénoux père arrache sa cravate, et montrant ses bras et son cou ensanglantés : « Voyez ces blessures, ce sang, s'écrie-t-il, mon fils m'a pendu après m'avoir garrotté. Ce n'est que pour avoir la vie que j'ai promis mon bien. » La stupeur, l'indignation sont au comble, on a peine à croire à cette barbarie; mais les sanglots du malheureux vieillard, les paroles atroces du fils ne laissent plus aucun doute. Le juge de paix ordonne au garde-champêtre d'arrêter Thénoux fils; mais celui-ci, d'une stature et d'une force athlétique, lui défend d'approcher : « Toi et ton juge, dit-il, je me f... de vous, et de vous tous. » Puis il sort tranquillement et va incendier la maison de campagne de son père. Heureusement les progrès du feu ne furent pas assez prompts, pour que le juge de paix et le garde-champêtre n'eussent pas le temps d'arriver et de constater l'existence de tout l'appareil du supplice. On vit une corde avec un nœud coulant, suspendue à une poutre, une chaise perpendiculairement au-dessous, renversée, le chapeau de travail du père Thénoux à côté, et la mère, en larmes, racon-

tant comment elle et son mari avaient échappé à la mort. Par arrêt de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 19 mai 1828, Thénoux, contumace, a été condamné à la peine capitale : comme incendiaire et parricide.

Voilà des détails affreux, en voici d'incroyables :

Le lecteur, sans doute, s'imaginer que Thénoux fils est en fuite, qu'il a franchi les frontières, que l'éloignement seul le met à l'abri des lois et de la peine qui l'a frappé; non, Thénoux est là, dans la ville même qu'il a épouvantée par ses forfaits. En plein jour il entre, il sort de cette ville, il s'y promène, parcourt les villages voisins et les campagnes; il prend, vole, extorque ce dont il a besoin, il est un objet d'horreur et d'effroi pour la contrée entière : dire tout ce qu'il ose, l'impunité dont il jouit, excéderait les bornes de ce journal, nous ne ferons connaître qu'une de ses victimes :

Le notaire Pailleret est plus spécialement en butte à sa haine, il a juré sa perte; ainsi, une première fois, il l'attend sur le soir, dans un sentier, l'attaque avec une arme blanche et un bâton; et celui-ci, grand, vigoureux autant que son adversaire, ne se sauve de ses coups que par sa force et son agilité. Une autre fois, Thénoux se présente à la maison de campagne de Pailleret, à 10 minutes de Trelis, et armé de son fusil, l'y tient cerné jusqu'à ce que le hasard amène des secours : Thénoux ne se retire qu'en voyant du monde arriver. Un soir, à dix heures, il frappe à la porte du notaire : le fils, jeune enfant, ouvre : Thénoux demande le père; celui-ci, dans la cuisine, reconnaissant la voix du brigand, s'élance, pour s'échapper, vers une porte de derrière; Thénoux l'aperçoit traversant le corridor, le couche en joue; mais forcé de lâcher la porte dans ce mouvement, le jeune enfant la pousse, détourne le canon, et sauve les jours de son père. Depuis, Thénoux s'est présenté plusieurs fois encore, toujours armé, pendant le jour, pendant la nuit, à la porte du sieur Pailleret en contrefaisant sa voix; sur la réponse qu'il n'y était pas, Thénoux s'éloignait en répétant d'un ton ironique : il n'y est pas. *eh bien ! je reviendrai.*

Tous ces faits, dont la plupart ont eu lieu en plein jour, sont connus de l'autorité; ils sont dans la bouche de tout l'arrondissement d'Aix; Pailleret les a dénoncés au maire, aux adjoints, au procureur du roi, au procureur-général, au sous-préfet, au préfet même, et à plusieurs reprises ses plaintes ont été déposées au parquet; là sont aussi des lettres de Thénoux, contenant l'ordre de déposer diverses sommes, sous peine de mort. Eh bien ! la position du sieur Pailleret n'a pas changé! et tout cela se passe à quelques lieues d'Aix et de Marseille, du siège de la préfecture et d'une cour royale, sous les yeux de la gendarmerie et d'un régiment de ligne!

Nous ne répéterons pas les bruits publics sur les motifs d'une pareille impunité; la France entière serait stupéfaite de les entendre. Nous aimons mieux croire à l'exagération de l'accuser encore; mais nous reviendrons sur ces faits d'une si grande importance. C'est surtout dans de pareilles circonstances que la presse est la sauve-garde de tous.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DE L'ALLEMAGNE, SOUS LE RÉGNE DE L'EMPEREUR HENRI IV ET LE PONTIFICAT DE GRÉGOIRE VII.

Par Arnold Scheffer.
(Article deuxième et dernier.)

Nous avons vu, dans notre dernier article, comment le célibat imposé aux membres du clergé fut le premier pas de Grégoire, pour briser tous les liens qui attachaient les prêtres à leurs peuples respectifs. Dans un second concile, tenu en 1075, ce décret fut sanctionné de nouveau. Il y proposa sans doute cette série de maximes qui renferment les principes de la doctrine qu'il voulait établir; qui a été dominante plus tard, et que l'on voudrait remettre en vigueur aujourd'hui. Voici quelques-unes des sentences de Grégoire (*Dictatus papæ*) : « L'Eglise romaine est fondée par Dieu seul. Le droit d'être appelé universel n'appartient qu'au pontife romain. Seul il peut déposer ou absoudre les évêques. Son légat préside dans le concile à tous les évêques, et peut donner contre eux une sentence de déposition. Le pape peut déposer les absents. Lui seul peut se revêtir des ornemens impériaux. Tous les princes doivent baiser les pieds du pape. Son nom est le seul à prononcer dans les églises. C'est le nom unique dans le monde. Il lui est permis de déposer les empereurs. Personne ne peut infirmer ses sentences, et il peut abroger celles de tout le monde. Lui-même ne peut être jugé par personne. L'Eglise romaine ne s'est jamais trompée, et la Sainte-Ecriture atteste qu'elle ne se trompera jamais. D'après ses permissions ou par ses ordres, les sujets peuvent accuser (leurs princes ou supérieurs). N'est pas catholique qui ne concorde pas avec l'Eglise romaine. Le pape peut dégager les sujets des mauvais princes de leur serment de fidélité. »

Au milieu des querelles d'Henri III et d'Henri IV

avec les grands feudataires, et des guerres contre les Saxons, l'histoire principale, celle des débats entre l'empereur et le pape, se développe sans entrave. « Enfin, pour finir par une citation, la faute commise par Henri III, de concentrer entre les mains des papes l'immense puissance du clergé, créa pour tous ses successeurs, mais surtout pour son fils, un obstacle insurmontable à tout développement régulier de sa puissance. Pour triompher de Henri IV, Grégoire VII n'avait besoin ni d'un génie ni d'un caractère supérieurs; il lui fallait de l'habileté pour réunir à-la-fois contre son adversaire, les intrigues du clergé, la haine des Saxons et les tentatives ambitieuses de ses grands vassaux. Il posséda cette habileté, et il en recueillit les fruits en voyant à Canossa le roi à ses genoux; mais, dans cette circonstance même, il laissa échapper l'occasion de remporter une victoire complète et décisive. A Canossa, il humilia le roi; à Augsbourg, il l'aurait destitué. Cette faute rendit à Henri IV une chance dont il profita avec habileté et avec courage. La lutte entre le pape et lui n'était que suspendue. »

M. Scheffer, dans sa préface, nous annonce qu'il a travaillé sur les sources originales. Il en a donné la preuve en citant presque toujours quelques passages des chroniques, souvent même des passages contradictoires. Le grand mérite de cette histoire, c'est la clarté. Le style de l'écrivain est grave et calme, sans affectation. Il ne juge presque jamais; il laisse au lecteur le soin de qualifier la conduite des hommes. Quoique l'écrivain ne paraisse se ranger dans aucun parti, la lecture de cette histoire est attachante, et nous ne saurions trop la recommander.

1.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5750) Par jugement du tribunal de première instance de Lyon, en date du vingt-trois janvier mil huit cent trente, enregistré, la dame Marie Dutel, épouse du sieur Jean Damiron, tailleur de pierres, demeurant ci-devant en la commune de Dardilly, et actuellement aux Echelles, commune des Chêres, arrondissement de Lyon, département du Rhône, a été séparée quant aux biens dudit sieur Jean Damiron, son mari, et ses droits dotaux ont été liquidés. M^e Biféri, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 6, a occupé pour la dame Damiron dans l'instance qui a précédé ce jugement.

Pour extrait certifié sincère :

B. BIFÉRI, avoué.

(5728) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles situés sur la commune de Chevigny, canton de Vaugneray, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Par procès-verbal de Viallon, huissier à Lyon, du trente juin mil huit cent vingt-neuf, fait à la requête du sieur Jean Pancher, propriétaire-cultivateur, demeurant ci-devant en la commune de St-Pierre-la-Palud, et actuellement en celle de Sourcieux-sur-St-Bel, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés qui appartiennent à Jean-Louis Jutet, propriétaire-cultivateur, demeurant ci-devant au bourg de la commune de Chevigny, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Le même jour trente juin, copies entières dudit procès-verbal de saisie ont été laissées, soit à M. Charlier, greffier de la justice de paix du canton de Vaugneray, soit à M. Blanc-St-Bonnet, maire de ladite commune de Chevigny, qui ont chacun visé le procès-verbal précité.

Le trois juillet suivant, ce procès-verbal a été enregistré à Lyon, par M. Guillot, qui a perçu les droits.

Le dix octobre même année, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, par M. Guyon, conservateur, sous le n° 64 du vol. 16; et le dix-neuf du même mois, il a été transcrit ou enregistré au greffe du tribunal civil de Lyon, sous le n° 20 du registre 38, par M. Mathian, commis greffier assermenté près ledit tribunal.

Les immeubles saisis à la forme du procès-verbal sus-rappelé sont :

ARTICLE PREMIER.

1° Une maison située au bourg de Chevigny, la première en venant de St-Bonnet, construite en pierres et maçonnerie, et couverte en tuiles creuses, composée d'une cave, d'un rez-de-chaussée, et d'un petit grenier au-dessus. Cette maison, dont la superficie est de 1 are, est éclairée; savoir : au rez-de-chaussée, par une croisée vitrée placée au levant, et au grenier, par un larmier de forme longue; elle est habitée par la mère du saisi :

2° Une terre située au bourg de Chevigny, de la contenance de 1 are 70 centiares ;

3° Une autre terre située aussi au bourg de Chevigny, de la contenance de 5 ares ;

4° Et une terre vaine située également au bourg de Chevigny, de la contenance de 2 ares 80 centiares.

La maison désignée dans le numéro premier de l'article premier, est occupée par la mère dudit Jean-Louis Juttet; et les terres désignées dans les numéros 2, 3 et 4 dudit article premier, sont exploitées par ladite veuve Juttet; mais on ne sait pas à quel titre elle occupe ladite maison et exploite lesdits fonds.

ARTICLE DEUX.

- 1° Un pré situé au lieu du Bouttant, de la contenance de 8 ares 50 centiares;
- 2° Une terre située audit lieu du Bouttant, de la contenance de 1 are 80 centiares;
- 3° Une terre située au territoire de Lorme, de la contenance de 9 ares 90 centiares;
- 4° Une terre située au territoire de Mantas, de la contenance de 28 ares 30 centiares;
- 5° Et enfin un bois broussailles situé au lieu de Chatel, de la contenance de 29 ares 60 centiares.

Les immeubles désignés dans l'art. 2 sont affermés à Etienne Décombe, demeurant à Chevinay.

Tous lesquels fonds désignés sont dans l'art. 1^{er}, soit dans l'article 2, sont situés sur la commune de Chevinay, canton de Vaugneray, arrondissement de Lyon, 2^e arrondissement communal du département du Rhône, appartenant audit Jean-Louis Juttet.

Les poursuites et formalités pour parvenir à la vente forcée de tous les immeubles ci-dessus désignés, sont et seront faites à la requête dudit sieur Jean Plancher, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Sourcieux-sur-St-Bel, lequel a constitué et continue à constituer pour son avoué M^{re} François Ducieux, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Tramassac, n° 2, au bas du Chemin-Neuf. Ces mêmes formalités et poursuites ont lieu et seront continuées contre ledit Jean-Louis Juttet, propriétaire-cultivateur, demeurant ci-devant au bourg de la commune de Chevinay, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Le samedi dix-neuf décembre mil huit cent vingt-neuf, dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, y séant, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevières, place St-Jean, il sera procédé à la première lecture et publication du cahier des charges qui sera dressé pour l'adjudication desdits immeubles.

La mise à prix desdits immeubles par le poursuivant est de la somme de six cents francs, outre les charges et conditions du cahier.

Les publications ont été faites, la première le dix-neuf décembre mil huit cent vingt-neuf; la seconde, le deux janvier mil huit cent trente, et la troisième, le seize du mois de janvier.

Le six février mil huit cent trente, dix heures du matin, devant ledit tribunal et au lieu sus-indiqué, il sera procédé à l'adjudication préparatoire desdits immeubles.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

(5729) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'un Domaine situé à Fleurieux-sur-l'Arbresle, saisi au préjudice de Jean-Baptiste Chambon, de la même commune.

Il sera procédé à la vente par expropriation forcée, aux enchères publiques, par-devant le tribunal civil séant à Lyon, palais de justice, hôtel Chevières, place St-Jean, à l'audience des criées, et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, des immeubles ci-après désignés.

La saisie a été faite par procès-verbal de l'huissier Chardon, en date du onze juillet mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Poizat, maire de Fleurieux-sur-l'Arbresle, et par M. Berthaut, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, qui en ont séparément reçu copie. Le procès-verbal est enregistré à l'Arbresle, le treize juillet, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le onze janvier mil huit cent trente, volume 17, n° 10, et transcrit encore au greffe du Tribunal, le dix-huit dudit mois, registre 39, n° 10.

La vente est poursuivie à la requête d'Antoine Denoyel, propriétaire-cultivateur, demeurant à Fleurieux-sur-l'Arbresle, saisissant, qui fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{re} Etienne-Genis Faugier, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue de la Bombardière, n° 1.

Contre Jean-Baptiste Chambon, propriétaire-cultivateur, demeurant au hameau du Riboullet, commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, partie saisie.

Désignation des immeubles saisis et à vendre.

- 1° Bâtimens, cour, aire, jardin et terre au territoire du Riboullet, contenant environ 5 ares en bâtimens et jardin, 9 ares en terrain inculte et 68 ares en terre à blé. Total 80 ares.

Ce tènement est confiné, au matin, par la terre du sieur Ramel, celle du sieur Gandollière et la vigne du sieur Porte; au midi, la vigne de François Bayère et la terre de Ramel; au soir, la même vigne, celle de Barthélemy Giraud et la terre de Ramel; et au nord, les bâtimens de Ramel et le chemin de Riboullet à Fleurieux.

Les bâtimens forment trois corps et une remise. Ils sont construits en maçonnerie.

Le premier où se trouve l'entrée principale, sur le chemin du Riboullet, forme les écuries et fenil. A la suite est la remise dont le toit est supporté dans le milieu par un pilier en bois.

Le second, à l'orient de la remise, forme une partie de l'habitation. Il est composé de rez-de-chaussée, un étage et un grenier.

Le troisième, à l'orient du second, forme l'autre partie de l'habitation. Il est aussi composé de rez-de-chaussée, un étage, et un grenier.

Le jardin est clos de murs en maçonnerie.

- 2° Terre et pré au territoire de l'Épis, contenant environ 12 ares en terre et 10 en pré. Total 22 ares.

- 3° Terre au territoire du Fouilloux, contenant environ 1 hectare 80 ares. Ci 1 hectare 80 ares.

- 4° Pré-verger au territoire des Gouttes, contenant environ 16 ares. Ci 16 ares.

- 5° Terre et vigne au territoire des Verchères, contenant environ 84 ares en terre et 15 en vigne. Total 99 ares.

Ce tènement est complanté de noyers et autres arbres à fruits.

- 6° Terre et pré au territoire des Granges, contenant environ 80 ares en terre 52 en pré. Total 1 hectare 32 ares

- 7° Pré, chenevier, terre et bois au territoire des Cheneviers, contenant environ 24 ares en pré complanté d'arbres à fruits, 12 ares en chenevier, 12 en terre et 60 en bois. Total 1 hectare 8 ares.

- 8° Terre et bois au territoire de Gimiaux, contenant environ 1 hectare 86 ares en terre et 72 ares en bois. Total 2 hectares 58 ares.

- 9° Pré, terre et bois au territoire de l'Orme, contenant environ 24 ares en pré, 1 hectare 26 ares en terre et 53 ares en bois. Total 1 hect. 80 ares.

- 10° Pré avec prise d'eau et terre au territoire des Viandières, contenant environ 24 ares en pré et 1 hectare 56 ares en terre. Total 1 hect. 80 ares.

- 11° Pré complanté d'arbres à fruits et terre au territoire du Chancelier, contenant environ 6 ares en pré et 50 ares en terre. Total 56 ares.

Les immeubles ci-dessus désignés composent un domaine dépendant d'une seule et même exploitation, dont le principal manoir est au hameau du Riboullet, commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Ils sont habités, cultivés et exploités par Jean-Baptiste Chambon, saisi.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de la vente sera faite le samedi six mars mil huit cent trente, au tribunal ci-devant indiqué, audience des criées, à dix heures du matin.

Signé l'Avoué.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué. S'adresser pour les renseignements et prendre connaissance du cahier des charges, à M^{re} Faugier, avoué poursuivant, rue de la Bombardière, n° 1, et au greffe du tribunal, place St-Jean.

(5727) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, D'immeubles situés en la commune de Brignais, arrondissement du tribunal civil de Lyon, le deuxième du département du Rhône, saisis au préjudice du sieur Jean Barthélemy.

Par procès-verbal de Thimonnier jeune, huissier à Lyon, en date du vingt-sept octobre mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Sibert, adjoint à la mairie de Brignais, et Guinet, greffier de la justice de paix du canton de St-Genis-Laval, qui en ont chacun reçu copie; enregistré à Lyon, le même jour, par Guillot, qui a reçu 2 francs 20 centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le trente-un dudit mois d'octobre, vol. 16, n° 70; transcrit aussi au greffe du tribunal civil de Lyon, le dix novembre suivant, registre 58, n° 27; et à la requête de la dame Claudine Pagnet, épouse du sieur François-Hubert Desvignes, rentière, demeurant en la commune de St-Genis-Laval, autorisée à la poursuite de ses droits et au recouvrement de diverses créances, par jugement du tribunal civil de Lyon, du vingt-huit janvier mil huit cent vingt-six, laquelle a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{re} Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure, place Montazet, n° 1, il a été procédé à la saisie des immeubles ci-après désignés, au préjudice du sieur Jean-Barthélemy, maréchal-ferrant, demeurant en la commune de Brignais.

Les immeubles saisis consistent :

- 1° En une maison située en la commune de Brignais, sur la grande route, canton de St-Genis-Laval, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, construite en maçonnerie, chaux, pierres et sable; ladite maison est habitée par le sieur Esparcieux père;

- 2° En une autre maison située sur le chemin tendant de Brignais à Chaponost, mêmes commune, canton et arrondissement que l'article précédent, composée d'un rez-de-chaussée et d'un seul étage au-dessus, construite en pierres et chaux jusqu'au dessus du rez-de-chaussée, le surplus en pisay; ladite maison est habitée par le sieur Esparcieux fils;

- 3° En un jardin clos de murs, complanté d'arbres fruitiers et garni de treillage, contigu à la maison désignée en l'article précédent, situés même commune, canton et arrondissement, de la contenance d'environ 4 ares;

- 4° En une vigne située au territoire des Saignes, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles précédents, contenant environ 59 ares 60 centiares;

- 5° En un tènement de fonds en terre et vigne, situé au territoire des Ronzières, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles précédents, de la contenance d'environ 16 ares 70 centiares;

- 6° En un bois taillis, situé au territoire de l'Archet, mêmes commune, canton et arrondissement que les articles précédents, de la contenance d'environ 24 ares 50 centiares.

Tous lesdits fonds sont exploités par Jean Barthélemy, partie saisie.

Il sera procédé à la vente desdits immeubles, aux enchères, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel Chevières.

La première lecture et publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience du samedi vingt-six décembre mil huit cent vingt-neuf.

La poursuite a offert pour mise à prix la somme de deux mille francs.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience du samedi six février mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Signé Bros jeune, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignements, à M^{re} Bros jeune, avoué de la poursuite, demeurant à Lyon, place Montazet, n° 1, près l'Archevêché.

(5726)

VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE

D'un bâtiment situé à St-Genis-Laval, rue Puits-Gaudin, pour servir au préjudice du sieur Etienne Sigaud.

(Adjudication définitive au vingt février mil huit cent trente.)

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Pierre Lorient, vanier et propriétaire, demeurant à St-Genis-Laval, agissant en qualité de tuteur de Pierre Robellet, enfant mineur et cohéritier de défunt Etienne Robellet, n'ayant encore aucune profession et demeurant à St-Genis-Laval, lequel a constitué pour son avoué M^{re} Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place Montazet, n° 1.

Contre le sieur Etienne Sigaud, ci-devant négociant, demeurant à Lyon, maintenant pharmacien, demeurant en la ville du St-Etienne, département de la Loire, à l'audience du second lot des immeubles dépendant de la succession d'Etienne Robellet.

En présence du sieur Antoine Chavagnoux, marchand cartier, et dame Marie-Clairine Robellet et son épouse, demeurant à Lyon, place de la Préfecture; de sieur Antoine Blanc, bottier, et de dame Jeanne-Emilie Robellet son épouse, demeurant à Lyon, rue St-Dominique, n° 14; de dame Marie Goutail, rentière, demeurant à St-Genis-Laval, venue du sieur Etienne Robellet, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de Marie-Mathilde Robellet, sa fille mineure; de sieur Jean-Marie Robellet, propriétaire et vanier, demeurant à St-Genis-Laval, subrogé-tuteur de la dite Marie-Mathilde Robellet; de sieur Jean-Baptiste Briffaut, maître forblantier, et de dame Suzanne Jeanne-Marie Robellet son épouse, demeurant à St-Genis-Laval; lesdits Marie-Clairine, Jeanne-Emilie, Marie-Mathilde et Suzanne-Jeanne-Marie Robellet, cohéritiers de défunt Etienne Robellet leur père.

L'immeuble à vendre consiste en un bâtiment situé rue Puits-Gaudin, commune de St-Genis-Laval, arrondissement du tribunal civil de Lyon, le deuxième du département du Rhône, dans lequel se trouvent une cuve cerclée en bois, de la tenue de 40 hectolitres, plusieurs marchons et six tonneaux vides de la tenue de 2 hectolitres.

Ce bâtiment, dont la superficie est de 72 mètres carrés environ, est confiné au midi par le chemin public, à l'orient par le cuvier de Benoît Peyzaret, à l'occident et au nord par les bâtimens et cour du sieur Charles Roussy.

Il provenait de la succession du sieur Etienne Robellet, qui était artiste vétérinaire en la commune de St-Genis-Laval. Il a été vendu par voie de licitation en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, et adjugé le dix-huit août mil huit cent vingt-sept audit sieur Etienne Sigaud, moyennant le prix de deux mille cinq cent vingt-cinq francs, outre les conditions du cahier des charges.

Cet adjudicataire n'ayant pas justifié de l'accomplissement des conditions exigibles de l'adjudication, ainsi qu'il est constaté par un certificat délivré par le greffier dudit tribunal le trois décembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré le même jour, il sera procédé, à son préjudice et à sa folle enchère, à la revente dudit immeuble, à la requête du sieur Pierre Lorient, tuteur du mineur Pierre Robellet, auquel a été attribué le prix de l'immeuble vendu au sieur Sigaud, par le procès-verbal de partage et liquidation de la succession dudit sieur Etienne Robellet.

En conséquence l'enchère sera publiée de nouveau en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevières. La première publication du cahier des charges et de l'enchère a eu lieu en l'audience du samedi neuf janvier mil huit cent trente.

La seconde publication et l'adjudication préparatoire ont eu lieu le vingt-trois janvier mil huit cent trente, moyennant la somme de six cents francs, montant de la mise à prix offerte par le poursuivant.

L'adjudication définitive a été renvoyée et aura lieu en l'audience du samedi vingt février mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Signé Bros jeune.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignements, à M^{re} Bros jeune, avoué, place Montazet, n° 1, près le pont de l'Archevêché.

ANNONCES DIVERSES.

(3731) On désire acheter des actions sur le pont Volant. S'adresser à M^{re} Casati, notaire, place des Carmes, n° 10.

(3723G) On désire acheter une pompe en cuivre, bien conditionnée, de 6 à 7 pieds de longueur. S'adresser au bureau du Journal.

SPECTACLE DU 27 JANVIER.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

Le BOURGEOIS GENTILHOMME, comédie. — LES NOCES DE MACHÉ, ballet.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 41.

